

PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° DDTM/SEBF/2019-194
portant constitution de la réserve n° 1 de chasse et de faune sauvage sur
le domaine public fluvial de la Seine dans le département de l'Eure

Le préfet de l'Eure
Officier de la Légion d'Honneur

VU

- le code de l'environnement et notamment ses articles L 422-27 et R 422-82 à R 422-91,
- l'arrêté ministériel du 13.12.2006 relatif aux réserves de chasse et de faune sauvage,
- l'arrêté ministériel du 13.03.2019 portant approbation du cahier des charges fixant les conditions générales de la location par l'Etat du droit de chasse sur son domaine public fluvial pour la période du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028,
- la circulaire du 12.03.2013 relative à l'exploitation de la chasse sur le domaine public fluvial de l'Etat,
- l'arrêté préfectoral SCAED 18-48 portant délégation de signature en matière administrative à M. Laurent Tessier, directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,
- la décision n° DDTM/2019-148 du directeur de la DDTM donnant subdélégation de signature à ses collaborateurs en matière administrative,
- les avis de Voies navigables de France, de l'Office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs de l'Eure,
- la consultation du public du 15 juillet au 4 août 2019,

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure,

ARRETE

Article premier – La Seine et ses berges, ainsi que les berges des îles dites « Maurice », « Saint-Pierre », « Hébert », « Corday », « Madeleine », « Chouquet », « Emien » et « aux Bœufs », les bras situés en dérivation, du P.K. 148.600 amont au P.K. 157.500 aval ainsi que la Seine et ses berges, sur sa moitié rive gauche (c'est à dire de la berge incluse jusqu'au milieu pris selon son axe longitudinal), du P.K. 148.000 amont au P.K. 148.600 et le bras secondaire situé en rive droite de l'île Grande au droit du P.K. 147.260 amont à 100 mètres à l'aval de la passerelle de Manitaux, selon la carte annexée ci-jointe, sont érigés en réserve de chasse et de faune sauvage sur les communes de : VERNON, GIVERNY, SAINT JUST, SAINT MARCEL, SAINT PIERRE D'AUTILS, PRESSAGNY L'ORGUEILLEUX, NOTRE DAME DE L'ISLE.

Article 2 – La réserve devra être signalée sur le terrain d'une manière apparente par les services de l'office national de la chasse et de la faune sauvage et de la fédération départementale des chasseurs.

Article 3 – Tout acte de chasse est interdit sur cette réserve.

Article 4 – L'administration se réserve le droit de faire procéder à la destruction des espèces susceptibles d'occasionner des dégâts.

Article 5 – Les prélèvements, à titre scientifique ou exceptionnel, peuvent être autorisés pour toute espèce et notamment le grand cormoran, sur autorisation administrative spécifique.

Article 6 – Cette mise en réserve prend effet à partir du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2028.

Article 7 – Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 8 – Le directeur départemental des territoires et de la mer de l'Eure, le directeur des Voies navigables de France et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché par les soins des maires et publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée à :

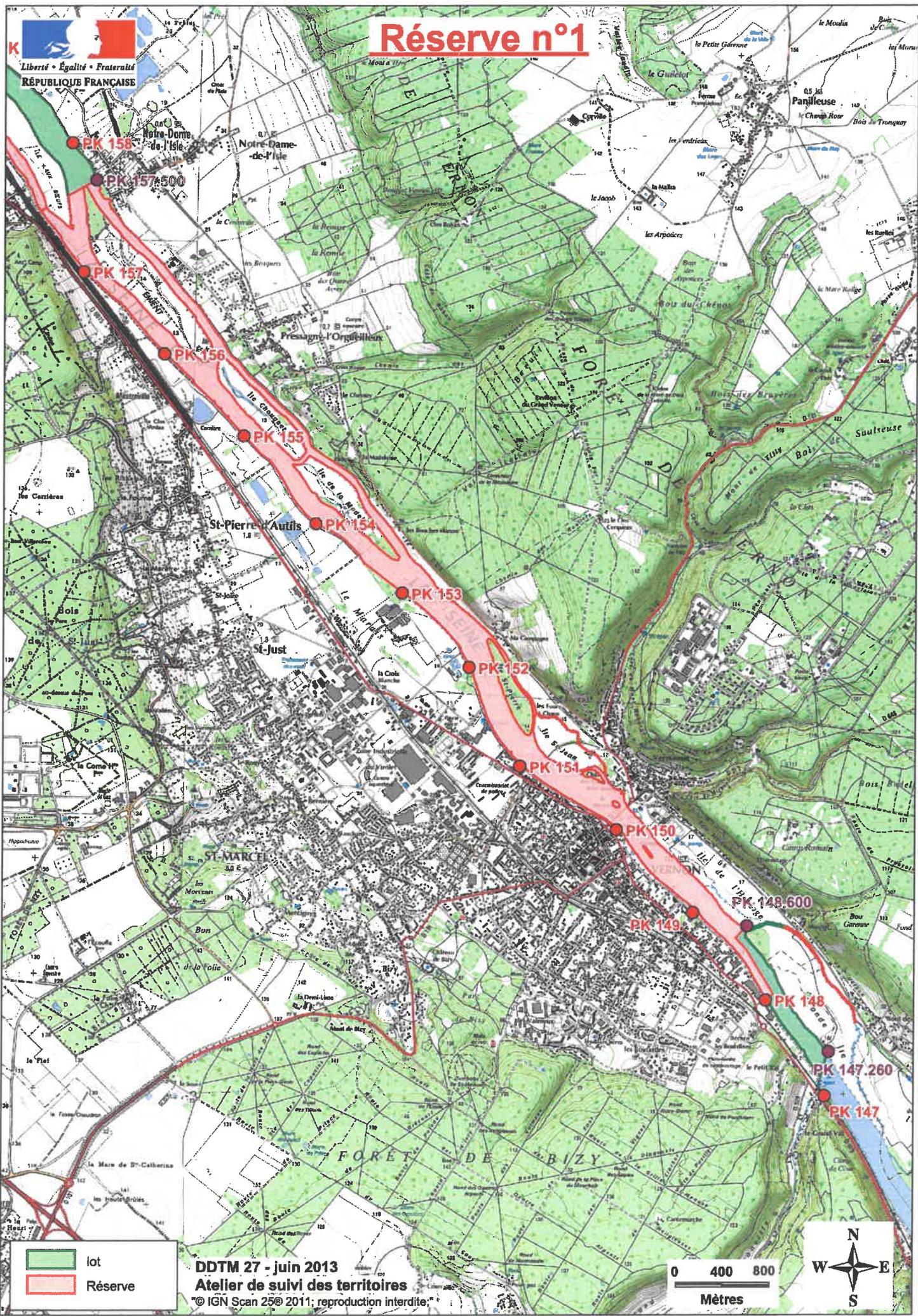
- M. le président de la fédération des chasseurs de l'Eure,
- M. le chef du service départemental de l'ONCFS,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie de l'Eure.

Évreux, le **- 7 AOUT 2019**
Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental et par subdélégation,

La cheffe du service
prévention des risques et
aménagement du territoire

Corinne Goillot

Réserve n°1



DDTM 27 - juin 2013
Atelier de suivi des territoires
© IGN Scan 25© 2011; reproduction interdite.

0 400 800
Mètres

